



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Décision DCPAT n°2020-61 en date du 17 JUIN 2020, dispensant la société Clichy Énergie Verte, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son projet de réalisation d'un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau de la chaufferie urbaine de Clichy-La-Garenne qu'elle exploite 21, rue Fournier

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation d'incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.214-1 à L.214-3, R.122-2, R.122-3 et R.214-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD92-001-2020, reçue le 30 mars 2020 et considérée complète le 8 avril 2020, relative au projet de réalisation d'un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau de la chaufferie urbaine de Clichy-La-Garenne exploitée par la société Clichy Énergie Verte (CEVE),
- Considérant** que ce projet consiste à réaliser un forage de 83 mètres de profondeur visant à prélever environ 140 000 m³ d'eau souterraine par an dans la nappe des sables de l'yprésien, à une profondeur comprise entre 60 et 80 mètres,
- Considérant** que la commune de Clichy-La-Garenne n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de l'Yprésien,
- Considérant** que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement),
- Considérant** que le forage respectera les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement et de surveillance fixées par la réglementation,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Décide

Article 1^{er}: dispense de réalisation d'une étude d'impact

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau de la chaufferie urbaine de Clichy-La-Garenne exploitée par la société CEVE.

Article 2: autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent BERTON